



Arrêt

**n° 196 679 du 15 décembre 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint Martin 22
4000 LIEGE**

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRESIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite, le 11 août 2017, par X, qui déclare être de nationalité moldave, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, prise le 1^{er} août 2017.

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence, introduite, le 11 décembre 2017, par la même partie requérante, par laquelle elle sollicite « que soit examinée dans l'extrême urgence la demande de suspension dont [elle] Vous a saisi par recours du 11 août 2017 contre la décision de refus 9bis notifiée le 1^{er} août 2017 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2017 convoquant les parties à comparaître le 12 décembre 2017, à 15h30.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me Z. ISTAZ-SLANGEN loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. Le 28 mars 2013, le requérant a été condamné par la Cour d'appel de Liège à une peine devenue définitive de cinq ans d'emprisonnement, avec sursis pour un cinquième, pour des faits de vol avec violences ou menaces, des armes ayant été employées ou montrées, participation à une association de malfaiteurs, en tant que auteur ou coauteur.

Le 25 mars 2014, le requérant a été condamné par la Cour d'appel de Liège à une peine devenue définitive d'un an d'emprisonnement, pour des faits de vol avec violences ou menaces, détention arbitraire par un particulier, vol avec effraction, escalade, fausses clefs.

1.2. Le 15 janvier 2015, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 1^{er} août 2017, la partie défenderesse a rejeté cette demande. Cette décision, qui lui a été notifiée à une date indéterminée, constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée.

1.3. Le 28 septembre 2015, à la faveur d'un congé pénitentiaire, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité d'auteur d'un enfant mineur belge.

Le 23 mars 2016, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, à son égard.

Ces décisions ont fait l'objet de deux recours en annulation, tous deux introduits le 28 avril 2016, qui ont été enrôlés sous les numéros 188 028 et 187 899.

1.4. Par un arrêt n° 174 613, rendu le 14 septembre 2016, le Conseil de céans a rejeté le recours enrôlé sous le numéro 188 028, visé au point 1.3.

1.5. Le 8 décembre 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, et une interdiction d'entrée, d'une durée de quinze ans, à l'égard du requérant, décisions qui lui ont été notifiées le même jour.

1.6. Saisi d'une demande de suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, de l'exécution des décisions visées au point 1.5., le Conseil de céans a ordonné la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, pris le 8 décembre 2017. La demande a été rejetée pour le surplus.

2. Cadre procédural.

La partie requérante fonde sa demande de mesures provisoires sur l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980.

Cet article dispose, en son § 1, alinéa 1^{er}, que «*Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. [...]*».

3. Examen de la demande de mesures provisoires.

3.1. Les trois conditions cumulatives

Il résulte de la lecture combinée des articles 48 et 44, alinéa 2, 5°, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE), que la demande de mesures provisoires d'extrême urgence doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2. Première condition : l'extrême urgence

3.2.1. L'interprétation de cette condition

La procédure de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/82, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (*cf.* CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 3.1, la demande de mesures provisoires d'extrême urgence doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence. Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable. Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

3.2.2. L'appréciation de cette condition

3.2.2.1. La partie requérante fait, à cet égard, valoir que le requérant « est retenu en centre fermé en vue de son expulsion, de sorte que la condition de l'imminence du péril est remplie [...]. En outre, il peut être tenu pour acquis que le recours à la procédure ordinaire ne permettra pas de mettre fin dans un délai utile au préjudice que provoque le maintien de l'acte attaqué : le délai moyen de traitement d'un recours dans le contentieux de la migration atteint actuellement 450 jours [...] ».

3.2.2.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que l'éloignement du requérant, dont l'exécution était imminente, ne résultait pas de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, prise le 1^{er} août 2017 - dont la demande de suspension, introduite le 11 août 2017, est réactivée par la présente demande de mesures provisoires -, mais bien de l'ordre de quitter le territoire, pris, à son égard, le 8 décembre 2017.

Or, le Conseil de céans a ordonné la suspension de l'exécution de cette dernière décision, par un arrêt n° 196 678, rendu le 15 décembre 2017.

L'imminence du péril et, partant, l'extrême urgence alléguée, ayant disparu, la demande de mesures provisoires d'extrême urgence est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La demande de mesures provisoires est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze décembre deux mille dix-sept, par :

Mme N. RENIERS,

Président de chambre

Mme C. NEY,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. NEY

N. RENIERS